



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bourberain (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2025-003175/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bourberain (21), reçue complète le 14 mai 2025, portée par la société à actions simplifiées (SAS) EH2 représentée par Monsieur Julien CHAUMONT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 mai 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 04 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 995 kWc, sur l'ancienne décharge de la commune, sur une surface de 0,70 ha ; l'emprise au sol des panneaux est de 4 000 m², dont la surface projetée des panneaux n'est pas précisée dans le CERFA ; la durée du chantier est prévue pour une durée de quatre à huit mois ;

- qui comprend :

- préparation du terrain : coupe de la végétation avec un débroussaillage d'une surface d'environ 1 142 m², nivellement, pistes d'accès avec bande roulante de 4 m en grave concassées avec des aires de retournement dans les voies en impasse avec une piste interne sur un linéaire de 120 m, et pose de la clôture périphérique, en mailles souples sur poteaux métalliques d'une hauteur de 2 m à 2,5 m pour un linéaire de 340 m, munie d'un portail d'accès à l'angle nord-ouest, des surélévations ou des passages à faune seront prévus sur le linéaire de la clôture ;
- le creusement des tranchées internes au parc pour le passage des câbles électriques ;

- l'installation et le raccordement de 1 593 modules photovoltaïques orientés à 15° vers le sud, répartis en 16 tables fixes de 3V27 et 11 tables de 3V9, dont la puissance unitaire est de 625 Wc, l'espacement entre chaque table sera de 3,20 m avec une hauteur minimale de 1,1 m et maximale de 2,9 m ; le type d'ancrage des tables n'est pas précisé ;
 - l'installation du poste électrique, d'une surface de 18 m² ;
 - le raccordement au réseau électrique est prévu en piquage sur le réseau haute tension existant à 200 mètres de la centrale photovoltaïque, le raccordement sera enterré le long de la voirie existante sur une profondeur variant de 50 à 80 cm jusqu'au point de piquage, le poste source envisagé est celui de Marcilly, selon le site Caparéseau, la capacité restante au titre du S3REnR BFC, pour Enedis, sans travaux est de 14,6 MW, qui permet le raccordement du projet ;
 - une maintenance préventive et curative est prévue, à raison d'une visite trimestrielle au minimum ;
 - l'entretien de la végétation est envisagé par fauche mécanique ;
- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 30 ans, le démantèlement et la restitution au propriétaire du site dans son état initial ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent la production d'énergie électrique par un dispositif solaire photovoltaïque afin de l'injecter sur le réseau public d'électricité, la production annuelle estimée est de 1,1 GWh ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui pourrait relever d'une autorisation de défrichement ;
- qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
- qui doit faire l'objet d'un avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé rue de Chazeuil, sur les parcelles cadastrées ZB108 et ZC25 de la commune de Bourberain (21) d'une contenance totale d'environ 2,55 ha (Source : Géoportail urbanisme), couverte par une carte communale, approuvée le 18 juillet 2006 ; le projet se trouve en dehors des parties constructibles de la carte communale, l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme stipule que peuvent être construits dans les secteurs non constructibles les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs, la centrale photovoltaïque pour injection dans le réseau étant un bien d'intérêt collectif, elle est compatible avec la carte communale en cours ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Saône Vingeanne, approuvé le 29 octobre 2019 ;
- situé sur un site d'une ancienne décharge communale entre le début des années 1970 jusqu'aux années 2010 selon le dossier qui est encore utilisé ponctuellement par la commune pour stocker des matériaux, aucune remise en état ne semble avoir été réalisée selon le dossier, le site n'est pas recensé dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) et aucun site BASIAS (anciens sites industriels et activités de services) ni BASOL (sites et sols pollués) n'est recensé sur le site du projet ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et II, les plus proches étant la ZNIEFF de type I « Forêt de velours » et la ZNIEFF de type II « Forêt de Velours et de Fontaine-Française » situé à environ 600 m à l'ouest du projet ; en dehors de site Natura 2000, en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) de Bourgogne-Franche-Comté, de réserves naturelles régionales ou nationales, d'un parc naturel régional (PNR) et d'un site naturel inscrit ou classé ;
- situé à proximité d'un réservoir surfacique boisé, au sein d'un réservoir surfacique ouvert mosaïque et d'un corridor surfacique boisé de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé dans le périmètre de protection éloignée (PPE) de la source « Coiffée du Bas » ou « Fontaine Aubry », instauré par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 17 juillet 2014, qui alimente en eau potable le Syndicat intercommunal Saône-Ognon-Vingeanne (SISOV), réseau Bourberain ; situé au sein de deux zones de sauvegarde en cours de délimitation « Source de la Bèze » et « Bèze zone noyée » en

Bourgogne-Franche-Comté liée à la masse d'eau FRDG152 « Calcaires jurassiques du Châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne » du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée ;

- situé en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé sur une commune ayant fait l'objet d'observations récentes de deux espèces protégées sur l'ensemble du territoire selon l'article 2 (le Lézard des murailles) et selon l'article 3 (le Crapaud commun), de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles, représentés sur le territoire métropolitain, et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- situé sur une parcelle à proximité d'une forêt fermée de feuillus et au sein de parcelles agricoles cultivées ;
- situé sur une parcelle à proximité de sites industriels au sud et à l'ouest, longée à l'ouest par la route de Chazeuil et desservi par une voie carrossable ;
- situé en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait de la prise en compte de l'impact potentiel du projet sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine compte-tenu de son implantation dans un périmètre de protection éloignée pour l'alimentation en eau potable et en zones de sauvegarde, en cours de délimitation, en Bourgogne-Franche-Comté, d'autant plus que le projet se situe sur le site d'une ancienne décharge communale, une étude hydrogéologique sera réalisée par un bureau d'étude spécialisé afin d'identifier les risques pour le captage ; cette étude devra proposer des mesures d'évitement et de réduction des risques adaptés aux enjeux, en phase chantier et en phase d'exploitation, en abordant les points suivants :

- en phase chantier (construction et démantèlement) : organisation du chantier (organisation générale, gestion des écoulements, protection des sols, mesures spécifiques pour les excavations et les remblais) ; dispositions constructives (ancrages des tables, passage des câbles) ; mesures de gestion en cas de pollution accidentelle ; mesures de surveillance de la source ;
- en phase d'exploitation : prévention des pollutions en phase d'exploitation (prévention du risque incendie, nettoyage des panneaux) ; mesures de gestion en cas de pollution accidentelle ou d'incendie ;

Cette étude sera demandée dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme (déclaration de travaux) ;

- du fait de la prise en compte du risque incendie par le pétitionnaire, notamment l'installation d'une citerne incendie, en raison de la proximité du site du projet avec des espaces boisés, le pétitionnaire se rapprochera des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin de déterminer la capacité de la citerne et les aménagements annexes à mettre en place ;
- du fait que l'entretien de la végétation devra se faire par fauchage tardif afin de permettre aux espèces d'oiseaux nichant au sol de mener à bien leur reproduction et de conserver la diversité floristique des prairies ;
- du fait que si des travaux de coupes d'arbres devaient être réalisés, ces derniers devront être menés uniquement entre début septembre et fin octobre afin de ne pas perturber les chiroptères ; en amont des travaux d'abattage, la vérification des éventuelles cavités par un écologue devra être prévue pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères) ;
- du fait que pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment de chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes, il conviendrait d'exclure la période de début mars à fin août pour le débroussaillage et de rendre strictes ces périodes de réalisation des travaux ;
- du fait qu'un espacement minimum entre les lisières, la clôture et les premières tables est nécessaire afin de préserver le rôle de corridor de déplacement des lisières, le site du projet étant situé à proximité d'espaces boisés notamment à l'est ;
- du fait que les clôtures devront être conçues de manière à limiter la fragmentation écologique, le site du projet étant situé à proximité d'un réservoir surfacique et au sein d'un réservoir et d'un corridor surfaciques, et à ne pas constituer un piège pour la faune (blessures, collisions, empêchement) et à permettre le passage de la petite faune ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - Mise en place d'une clôture perméable à la petite faune susceptible de traverser le parc photovoltaïque ;

- Préparation initiale du chantier et travaux courants d'entretien de la végétation réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux (avril à juillet) ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, le maître d'ouvrage mandatera un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
 - Limitation de l'occupation de l'espace au strict nécessaire pendant la phase chantier afin de préserver les milieux naturels jouxtant la zone de projet ;
 - Élimination dans les filières de retraitement adaptées de tout déchet retrouvé sur site ;
 - Le cas échéant, gestion des espèces exotiques envahissantes selon les règles de l'art ;
 - Choix de matériaux (pistes, structures métalliques) et de couleurs (poste électrique, clôture) adaptés à l'environnement du site ;
 - Réalisation des travaux du lundi au samedi et en journée, le calendrier de chantier sera communiqué à la commune et aux riverains en avance ;
 - Entretien de la végétation par fauche ;
- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
- la justification de la cohérence du projet avec les caractéristiques définies dans le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.431-36 du Code de l'urbanisme) ainsi qu'avec les critères du décret n°2023-1408 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
 - mettre en place les mesures de réduction nécessaires afin de limiter le risque de nuisances sonores vis-à-vis des habitations les plus proches notamment le fait que les équipements de chantier devront respecter les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments et le fait que les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, conformément à l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
 - en cas de découverte lors du chantier, de plantes invasives notamment d'Ambroisie, le pétitionnaire veillera au strict respect de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de la Côte d'Or ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
- l'entretien régulier des passages à faune de la clôture, en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique, le site étant situé à proximité d'un réservoir surfacique et au sein d'un réservoir et d'un corridor surfaciques de la trame verte et bleue ;
 - une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
 - le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bourberain (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
La cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.06.18
11:46:21 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr